



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 87-20241220-SEF-6302 du 20 décembre 2024

portant prorogation de l'autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le prélèvement en eau pour la campagne d'irrigation 2024 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 portant autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le prélèvement en eau pour la campagne d'irrigation 2024 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe ;

Considérant que des prélèvements en eau en hiver et au printemps sont nécessaires à certaines activités agricoles ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : Prolongation de l'autorisation temporaire

Les irrigants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants et dans l'annexe au présent arrêté, à réaliser de façon temporaire des prélèvements en eau destinés à l'irrigation ou à la lutte anti-gel par aspersion.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).	Autorisation temporaire
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation temporaire

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 sus-visé est renouvelée pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Obligations de chaque mandant

Chaque mandant est soumis aux obligations mentionnées aux articles 3 à 11 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 susvisé.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes de : Aix-sur-vienne ; Ambazac ; Couzeix ; Feytiat ; Panazol ; Saint-Julien-le-Petit ; Vicq-sur-Breuilh.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.180-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 6, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié au mandataire qui devra en informer ses mandants.

Limoges, le 20 DEC. 2024

Le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'F. Pesneau', is written over a horizontal line.

François Pesneau

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 – irrigation hiver 2024 et printemps 2025

Bassin de gestion	Type de prélèvement	Nom	Commune ouvrage	Débit pompe (m ³ /h)	volume demandé (m ³)	Volume attribué (m ³)	relevé d'index	culture	surface (ha)
La Vienne Amont	Retenue connectée	GAEC CHAMPS LIBRES	SAINT JULIEN LE PETIT	2	500	500	60680	cultures maraichères	4
La Vienne Moyenne	Forage	EARL FLORICULTURE PARIS SAQUE	PANAZOL	10	4500	4500	25050	horticultures	1,52
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	LES JARDINS DE COCAGNE	COUZEIX	30	1000	1000	120160	cultures maraichères	6,5
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	THEVENIN DOMINIQUE	AIXE-SUR-VIENNE	10	500	500	42790	cultures maraichères	6
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	VOISIN	FEYTIAT	12	800	800	1136	cultures maraichères	1,5
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	MASSOUH	AMBAZAC	12	4000	4000	181	cultures maraichères	0,8
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	DOMAINE DE LAFARGE	VICQ SUR BREUILH	20	5000	5000	63314	pommes (lutte anti-gel)	31
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	DOMAINE DE LAFARGE	VICQ SUR BREUILH	20	5000	5000	105373	pommes (lutte anti-gel)	20

